

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE VALLENAY**

**Séance ordinaire du 6 décembre 2021**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 13

Présents : 09

Votants : 10

L'an deux mil vingt et un, le six décembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vallenay, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Mille Club, sous la présidence de Mme Marina DUPUY, maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 26 novembre 2021

**Présents** : Mesdames Caroline ARTHU, Cathy BATISTE, Mireille CHARBY, Marina DUPUY, Christelle JOIE, Caroline LALEVÉE LESAGE, Messieurs Philippe ANDRIAU, Michel CANTENEUR, Jean-Michel CAREL.

**Excusés sans pouvoir** : Mrs Stéphane PETIT, Julien JOURDAINE et William TAILLANDIER

**Excusé avec pouvoir** : Mme Katia DUSSAPIN pouvoir à Mme Cathy BATISTE.

**Secrétaire de séance** : M. Michel CANTENEUR

Madame le Maire ouvre la séance ordinaire du Conseil Municipal à 19 h 30.

Après lecture du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2021 et l'adoption à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour.

Madame le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir mettre un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Modification du bail de la boulangerie.

Les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, l'ajout à l'ordre du jour.

- **2021-65 Modification du bail commercial de la Boulangerie - 21 avenue Hubert Gaulier.**

Madame le Maire donne lecture du courrier de Monsieur David LIGOT représentant de la SARL l'art du bon pain 53 rue de la chaussée 18190 Châteauneuf Sur Cher.

Monsieur LIGOT demande la modification de son bail commercial, à savoir, résilier la partie dénommée « Habitation » au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Madame le Maire propose qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la partie dénommée « Habitation » soit retirée par un avenant n°2 et rattachée au bail commercial établi le 1<sup>er</sup> février 2018 et à l'avenant n°1 du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le retrait par un avenant n°2 de la partie dénommée « Habitation » d'une superficie de 110 m<sup>2</sup> et composée de 6 pièces (RDC : Salle à manger, Cuisine, Entrée Débarras, Buanderie, WC – Étage : 2 chambres, WC, salle d'eau).

Il est convenu ce qui suit :

Le Local devient une seule partie dénommée le Commerce d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> et composé de 6 pièces (boutique, fournil, quatre pièces attenantes, garage, appentis). Le loyer de la partie dénommée Commerce restant le même qu'à ce jour. Loyer au 1<sup>er</sup> décembre 2021 : 261.11 € HT 52.22 € TVA 313.33 € TTC. Révisable dans les mêmes conditions que précédemment.

- **2021-66 Suppression de régie de recettes du restaurant scolaire de la commune de Vallenay.**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 12 juin 2013 de la mise en place d'une régie pour le restaurant scolaire ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**Approuve** la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes des repas du restaurant scolaire.

**Supprime** le fond de caisse de la régie du restaurant scolaire dont le montant fixé était de 25.00 €.

**Approuve** que la suppression de cette régie prenne effet dès le 06 décembre 2021.

**Charge** Madame le Maire et le comptable du trésor public de Saint Florent Sur Cher, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

- **2021-67 Convention relative au service de fourrière animale pour l'année 2022.**

Après avoir examiné les projets de convention de la SPA du Cher et de S.B.P.A (Société Berrichonne de protection des Animaux) concernant les services de mise en fourrière des chiens errants ou en état de divagation.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De concéder à la S.B.P.A la mise en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune de Vallenay.
- Les animaux seront emmenés au refuge de Marmagne Route de Pont-Vert 18500 Marmagne par les employés municipaux.

- En contrepartie des services apportés par la S.B.P.A, la commune s'engage à verser une redevance annuelle de 0.45 € par habitant, soit pour l'année 2022, un montant total de 338.85 €. Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.
- La convention est conclue pour une période de 1 an rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention.
- **2021-68 Instauration du compte épargne-temps**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;  
 Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;  
 Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021.

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration

directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

➤ **Ouverture du CET :**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera, par remise du formulaire de demande d'ouverture au maire.

Le maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le compte épargne temps.

➤ **Alimentation du CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuel, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **20** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires)

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

➤ **Procédure d'alimentation du CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 décembre.

### ➤ **Utilisation du CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 novembre.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

### ➤ **Clôture du CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres ou effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans les délais qui permettent d'exercer son droit.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

### **2021-69 Changement d'horaires d'ouverture de l'agence postale communale de Vallenay.**

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier les horaires d'ouverture au public de l'agence postale communale de Vallenay.

Madame le Maire propose les modifications suivantes :

Lundi : 14 h 00 – 17 h 00  
Mardi : 9 h 00 – 12 h 00  
Mercredi : 9 h 00 – 12 h 00  
Jeudi : 14 h 00 – 17 h 00  
Vendredi : 9 h 00 – 12 h 00  
Samedi : 9 h 00 – 12 h 00 et fermé le dernier samedi de chaque mois.

Par ailleurs, Madame le Maire informe le conseil municipal que les modifications d'horaires d'ouverture n'entraînent aucune modification d'horaire de travail du personnel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Autorise la modification des horaires d'ouverture de l'agence postale communale comme présentée ci-dessus

Décide de mettre en œuvre cette modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## - 2021-70 Dénomination de voies publiques

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le conseil municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la délibération globale des voies, sur le système de numérotage des immeubles et sur l'aspect esthétique des plaques de rue.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes »,

Vu l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communale,

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

A l'unanimité, décide de procéder à la dénomination des voies communales,

- **Adopte** les dénominations pour les voies communales comme indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **Approuve**
  - ❖ La numérotation continue. Les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie. Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite, les numéros impairs à gauche. Ce système est utilisé surtout dans le bourg.
  - ❖ Le système métrique. Les numéros attribués représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Ce système permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis, ter... Le long de la voie, les numéros pairs sont à droite, les numéros impairs à gauche. Ce système est utilisé plutôt dans les écarts.

## - Informations et questions diverses

- Lecture de rapports d'activité des services du Conseil Départemental du Cher et le rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher.
- L'expert de notre assureur Groupama, dans le cadre de notre déclaration de sinistre catastrophe naturelle est venu ce jour. Son rapport devrait nous parvenir dans 3 ou 4 semaines.
- En collaboration avec le service espace vert de la communauté de communes Arnon

Boischaux Cher et Madame le maire, un tour du village a été effectué pour évaluer les besoins en fleurissement et en entretien paysagiste.

- Le Conseil Départemental du Cher a octroyé au titre de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement et de Mutation la somme de 17 917.90 €
- Une demande de l'association de L'Amicale Bigny Boules 18 est parvenu. Elle sera étudiée lors de la prochaine commission des finances.
- Le spectacle de Noël pour les enfants s'est déroulé le dimanche 5 décembre 2021. Le spectacle de marionnettes a réuni 19 enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21 h 40 et suivent les signatures.

**Le Maire,**  
Marina DUPUY

**La Secrétaire,**  
Michel CANTENEUR

**Les membres présents,**  
Philippe ANDRIAU  
*1<sup>er</sup> Adjoint*

Caroline ARTHU

Cathy BATISTE  
*3<sup>ème</sup> Adjoint*

Jean-Michel CAREL

Mireille CHARBY  
*2<sup>ème</sup> Adjoint*

Katia DUSSAPIN  
*pouvoir à Cathy BATISTE*

Christelle JOIE

Julien JOURDAINE  
*Absent*

Caroline LALEVEE LESAGE

Stéphane PETIT  
*Absent*

William TAILLANDIER